

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 84-1689

RE: Amendement au règlement 251
de l'ex-Cité de Charlesbourg. -
zones C-4-Z et G-1-Z (modifiées).
zones B/A-1-Z et B-9-Z (nouvelles).

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 3 juillet 1984 à 20h00, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jean-Marc Jacob;

SON HONNEUR LE MAIRE:
Me Pierre Bernier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Michel Renauld,
Marcel Dion,
Jean Bégin,
Jacques Caron,
Roger Lefebvre,
Francine Corbin,
André Gignac,
Joscelyn Roy,
Jacques Roy,
Léonard Lamy,
Lawrence Pageau,
Pierre Marier,
Jean-Pierre Bouchard.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 84/2121 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

Il est ajouté aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le plan préparé par l'arpenteur-géomètre Raymond Perreault sous le numéro 9934 en date du 11 juin 1984 et contenant l'illustration et la description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE C-1-Z (1ère partie) (modifiée):

Bornée successivement vers le nord-est par la ligne sud-ouest des lots 743-2-15 à 743-2-1; vers le sud-est par la 47ème rue Est; vers le sud par la ligne nord du lot 704-29; vers l'ouest par la Place d'Argenteuil; vers le nord, le sud-

ouest, le sud et le sud-est par le lot 700-2-4; vers le sud, l'est et le nord par la Place d'Argenteuil; vers le sud et le sud-ouest par les lignes sud et sud-ouest du lot 700-2-2; vers le sud par la ligne nord du lot 700-66; vers l'est et le nord par le lot 704-28-2; vers le sud par le boulevard Henri-Bourassa; vers le sud-ouest par une partie du lot 704-6-B-3, soit par la zone D-21-Z et par une autre partie du lot 700-6-B-3, soit par la zone L-3-Z; vers le nord-ouest par la limite sud-est du lot 700-5-A, vers le nord en partie par l'axe de la rue Lajeunesse en travers le lot 700-5-3 et en partie par la ligne séparative des lots 700-37 et 700-38; vers le nord-ouest par la ligne séparative des lots 700-37 et 700-38; vers le sud par le lot 700-37 et vers le nord-ouest par la limite nord-ouest de l'emprise de la rue Lajeunesse jusqu'au point de départ.

ZONE C-4-Z 2ème partie (non-modifiée):

Bornée successivement vers le nord par une partie des lots 700-6-A-2 et 700-6-B-2, soit par la zone L-3-Z; vers l'est par une partie des lots 700-6-B-2 et 704-6-B-2 soit par la zone L-3-Z; vers l'est par une partie des lots 704-6-B-2 et 704-6-A-2, soit par la zone D-21-Z; vers le sud par une partie du lot 1062 soit par le boulevard Henri-Bourassa; vers l'ouest par une partie du lot 1062-1042 et par le lot 1085-2; vers le nord par les lots 1085-4 et 1085-1; vers l'est, le nord et l'ouest par le lot 1085-1, soit par la zone L-3-Z.

ZONE G-1-Z (modifiée):

Bornée vers le nord par la limite sud de la 60ème rue Est, dans une direction de 119° 44' 25" jusqu'à la ligne séparative des lots 1062-1039 et 696-2; vers l'est par la limite est du lot 1062-1039 sur une distance de 138,8 mètres; vers le nord par une partie du lot 698-2 dans une direction de 132° 59' 49" sur une distance de 40,93 mètres; vers l'est par une partie du lot 698-2 dans une direction de 220° 27' 52" sur une distance de 29,29 mètres; vers le nord par une partie du lot 698-2 dans une direction de 119° 44' 25" sur une distance de 174,25 mètres jusqu'à la limite ouest de l'avenue Villa St-Vincent; vers l'est par l'avenue Villa St-Vincent; vers le sud d'abord par une partie des lots 743-1-20, 743-1 et 698-1, soit par la zone B/A-1-Z (nouvelle) en partie par une partie des lots 698-1 et 1062-40, soit par la zone B-9-Z (nouvelle) et par la limite nord du lot 1085 jusqu'à l'intersection de cette ligne avec le prolongement de la limite est de la 4ème avenue Est; vers l'ouest par le prolongement de la limite est de la 4ème avenue Est sur une distance approximative de 85,34 mètres jusqu'au point de départ.

ZONE B/A-1-Z (nouvelle):

Bornée vers le nord par une partie des lots 700-36 et 1062-1040, soit par une ligne distante de 30,48 mètres au nord de la limite nord de la rue Lajeunesse; vers le nord-ouest par une partie du lot 1062-40, étant également une ligne distante de 30,48 mètres au nord-ouest de la limite nord-ouest de la rue Lajeunesse; vers l'ouest par une partie des lots 1062-1040 et 698-1, vers le nord par une partie des lots 698-1, 743-1 et 743-1-20, soit par la zone G-1-Z (modifiée); vers l'est par la limite ouest de l'avenue Villa St-Vincent, vers le sud-est par la limite nord-ouest de la rue Lajeunesse (1062-1040-2), vers le nord par le lot 1062-1040-2, vers le sud-est et vers le sud par la ligne limitative des lots 700-37 et 700-38, étant l'axe de la rue Lajeunesse, vers l'ouest par le lot 700-37 et par une partie du lot 700-36, étant le prolongement vers le nord de l'axe de l'avenue Magnan.

NOTE: - A distraire d'une partie des zones C-4-Z et G-1-Z.

Usage autorisé: Construction d'habitation unifamiliale seulement.

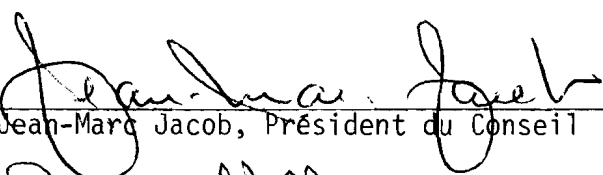
ZONE B-9-Z (nouvelle):

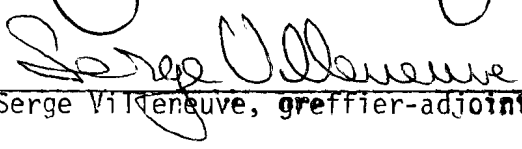
Bornée vers le nord par une partie des lots 1062-1040 et 698-1, soit par la zone G-1-Z (modifiée); vers l'est par une partie des lots 698-1 et 1062-1040; vers le sud-ouest par une partie du lot 1062-1040, 700-36 et par la limite nord du lot 700-36-1, vers l'est par une partie des lots 700-36 et 700-37, étant le prolongement vers le nord de l'axe de l'avenue Magnan; vers le sud par la ligne de division des lots 700-37 et 700-38 ainsi que par l'axe de la rue Lajeunesse en travers du lot 700-5-3 jusqu'à la limite sud-est du lot 700-5-A; vers le sud-est par la limite sud-est du lot 700-5-A; vers le sud-ouest et vers le sud par la ligne séparative des lots 700-5-A et 700-6-B-3, soit par l'axe d'un ruisseau; vers le sud-ouest par la ligne séparative des lots 700-6-B-2 et 700-5-A, soit par l'axe d'un ruisseau; vers le nord par la limite sud du lot 1085-3 et vers l'ouest par la limite est du lot 1085-3.

NOTE: - A distraire d'une partie des zones C-4-Z et G-1-Z.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement et, dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE: 
Jean-Marc Jacob, Président du Conseil

CONTRESIGNE: 
Serge Villeneuve, greffier-adjoint de la Ville.

MODIFICATION DU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE

VILLE DE CHARLESBOURG

Zone B/A-1-Z (nouvelle)

Zone B-9-Z (nouvelle)

Zone C-4-Z (modifiée)

Zone G-1-Z (modifiée)

Zone B/a-1-Z (nouvelle)

A distraire d'une partie des zones C-4-Z et G-1-Z.

Bornée successivement

Vers le Nord par une partie des lots 700-36 et 1062-1040, soit par une ligne distante de trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m) au Nord de la limite Nord de la Rue Lajeunesse,
Vers le Nord-Ouest par une partie du lot 1062-40, étant également une ligne distante de trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m) au Nord-Ouest de la limite Nord-Ouest de la Rue Lajeunesse,
Vers l'Ouest par une partie des lots 1062-1040 et 698-1, vers le Nord par une partie des lots 698-1, 743-1 et 743-1-20, soit la Zone G-1-Z (modifiée),
Vers l'Est par la limite Ouest de l'Avenue Villa Saint-Vincent, vers le Sud-Est par la limite Nord-Ouest de la Rue Lajeunesse (lot 1062-1040-2), vers le Nord par le lot 1062-1040-2, vers le Sud-Est et vers le Sud par la ligne limitative des lots 700-37 et 700-38, étant l'axe de la Rue Lajeunesse, vers l'Ouest par le lot 700-37 et par une partie du lot 700-36, étant le prolongement vers le Nord de l'axe de l'Avenue Maingnan;

Mesurant successivement:

84,3 mètres vers le Nord,
89,5 mètres vers le Nord-Ouest,
92,7 mètres vers l'Ouest,
34,0 mètres vers le Nord,
successivement 3,0 mètres, 14,0 mètres, 28,5 mètres, 32,06 mètres et 38,47 mètres vers l'Est,
37,67 mètres et 42,72 mètres vers le Sud-Ouest,
14,0 mètres vers le Nord,
44,0 mètres vers le Sud-Ouest,
90,0 mètres vers le Sud,
38,1 mètres vers l'Ouest.

Zone B-9-Z (nouvelle)

A distraire d'une partie des zones C-4-Z et G-1-Z.

Bornée successivement

Vers le Nord par une partie des lots 1062-1040 et 69-8,
soit par la zone G-1-Z (modifiée),
Vers l'Est par une partie des lots 698-2, 698-1 et
1062-1040, soit par la zone G-1-Z (modifiée),
Vers le Nord par une partie des lots 1062-1040 et 698-1,
soit par la zone G-1-Z (modifiée),
Vers l'Est par une partie des lots 698-1 et 1062-1040,
Vers le Sud-Ouest par une partie du lot 1062-1040, 700-36
et par la limite Nord du lot 700-36-1,
Vers l'Est par une partie des lots 700-36 et 700-37, étant
le prolongement vers le Nord de l'axe de l'Avenue
Maingnan,
Vers le Sud par la ligne de division des lots 700-37 et
700-38 ainsi que par l'axe de la Rue Lajeunesse en
travers le lot 700-5-3 jusqu'à la limite Sud-Est du
lot 700-5-A,
Vers le Sud-Est par la limite Sud-Est du lot 700-5-A,
Vers le Sud-Ouest et vers le Sud par la ligne séparative
des lots 700-5-A et 700-6-B-3, soit par l'axe d'un
ruisseau,
Vers le Sud-Ouest par la ligne séparative des lots 700-6-B-2
et 700-5-A, soit par l'axe d'un ruisseau,
Vers le Nord par la limite Sud du lot 1085-3,
Vers l'Ouest par la limite Est du lot 1085-3,
Vers le Sud par une partie de la limite Nord du lot 1085-3,
Vers l'Ouest par une partie de la limite Ouest du lot
1062-1040, soit par la zone G-1-Z (modifiée);

Mesurant successivement:

88,4 mètres vers le Nord,
27,43 mètres vers l'Est,
212,66 mètres vers le Nord,
92,7 mètres vers l'Est,
89,5 mètres vers le Sud-Ouest,
84,3 mètres vers le Sud,
38,1 mètres vers l'Est,
44,5 mètres et 34,88 mètres vers le Sud,
20,75 mètres vers le Sud-Est,
successivement 16,1 mètres, 15,32 mètres, 25,82 mètres et
22,70 mètres selon des cordes sous-tendant une ligne
brisée vers le Sud-Ouest,
41,67 mètres selon une corde sous-tendant une ligne brisée
vers le Sud,
17,72 mètres selon une corde sous-tendant une ligne brisée
vers le Sud-Ouest,
7,79 mètres vers le Nord,
50,56 mètres vers l'Ouest,
4,9 mètres vers le Sud,
27,43 mètres vers l'Ouest.

Zone C-4-Z

On retrouve la zone C-4-Z en deux (2) parcelles dis-
tinctes, dont l'une qui est modifiée et l'autre qui ne l'est pas:

PREMIERE PARTIE: (modifiée)Bornée successivement

Vers le Nord-Est par la ligne Sud-Ouest des lots 743-2-15 à 743-2-1,
 Vers le Sud-Est par la 471^{ème} Rue Est,
 Vers le Sud par la ligne Nord du lot 704-29,
 Vers l'Ouest par la Place d'Auteuil,
 Vers le Nord, le Sud-Ouest, le Sud et le Sud-Est par le lot 700-2-4,
 Vers le Sud, vers l'Est et vers le Nord par la Place d'Auteuil,
 Vers le Sud et le Sud-Ouest par les ligne Sud et Sud-Ouest du lot 700-2-2,
 Vers le Sud par la ligne Nord du lot 700-66,
 Vers l'Est et vers le Nord par le lot 704-28-2,
 Vers le Sud par le Boulevard Henri-Bourassa,
 Vers le Sud-Ouest par une partie du lot 704-6-B-3, soit par la zone D-21-Z et par une autre partie du lot 700-6-B-3, soit par la zone L-3-Z,
 Vers le Nord-Ouest par la limite Sud-Est du lot 700-5-A,
 Vers le Nord en partie par l'axe de la Rue Lajeunesse en travers le lot 700-5-3 et en partie par la ligne séparative des lots 700-37 et 700-38,
 Vers le Nord-Ouest par la ligne séparative des lots 700-37 et 700-38,
 Vers le Sud par le lot 700-37 et
 Vers le Nord-Ouest par la limite Nord-Ouest de l'emprise de la Rue Lajeunesse jusqu'au point de départ.

DEUXIEME PARTIE: (non-modifiée)Bornée successivement

Vers le Nord par une partie des lots 700-6-A-2 et 700-6-B-2, soit par la zone L-3-Z,
 Vers l'Est par une partie des lots 700-6-B-2 et 704-6-B-2, soit par la zone L-3-Z,
 Vers l'Est par une partie des lots 704-6-B-2 et 704-6-A-2, soit par la Zone D-21-Z,
 Vers le Sud par une partie du lot 1062, soit par le Boulevard Henri-Bourassa,
 Vers l'Ouest par une partie du lot 1062-1042 et par le lot 1085-2,
 Vers le Nord par les lots 1085-4 et 1085-1,
 Vers l'Est, vers le Nord et vers l'Ouest par le lot 1085-1, soit par la zone L-3-Z.

Cette dernière description fait référence à celle préparée par l'arpenteur Denis Vaillancourt en date du 9 Décembre 1983 sous le numéro 1797 de ses minutes.

Zone G-1-Z (modifiée)

Partant d'un point situé à l'intersection du prolongement de la limite Est de la 4^{ème} Avenue Est et de la limite Sud de la 60^{ème} Rue Est, la zone G-1-Z plus spécifiquement

décrite comme suit:

Bornée successivement

Vers le Nord par la limite Sud de la 60ième Rue Est, dans une direction de $119^{\circ} 44' 25''$ jusqu'à la ligne séparative des lots 1062-1039 et 696-2,
Vers l'Est par la limite Est du lot 1062-1039 sur une distance de 138,8 mètres,
Vers le Nord par une partie du lot 698-2 dans une direction de $132^{\circ} 59' 49''$ sur une distance de 40,93 mètres,
Vers l'Est par une partie du lot 698-2 dans une direction de $220^{\circ} 27' 52''$ sur une distance de 29,29 mètres,
Vers le Nord par une partie du lot 698-2 dans une direction de $119^{\circ} 44' 25''$ sur une distance de 174,25 mètres jusqu'à la limite Ouest de l'Avenue Villa Saint-Vincent,
Vers l'Est par l'Avenue Villa Saint-Vincent,
Vers le Sud d'abord par une partie des lots 743-1-20, 743-1 et 698-1, sur une distance de 33,53 mètres, soit par la zone B/a-1-Z (nouvelle), puis par une partie des lots 698-1 et 1062-40 sur une distance de 179-34 mètres, soit par la zone B-9-Z (nouvelle),
Vers l'Ouest par une partie des lots 1062-1040, 698-1 et 698-2 sur une distance de 27,43 mètres, soit par la zone B-9-Z (modifiée),
Vers le Sud par une partie des lots 698-2 et 1062-1040 sur une distance de 88,4 mètres, soit par la zone B-9-Z (modifiée),
Vers l'Est par la limite Ouest du lot 1062-1040 sur une distance de 27,43 mètres, soit par la zone B-9-Z (modifiée),
Vers le Sud par la limite Nord du lot 1085 jusqu'à l'intersection de cette ligne avec le prolongement de la limite Est de la 4ième Avenue Est,
Vers l'Ouest par le prolongement de la limite Est de la 4ième Avenue Est sur une distance approximative de 85,34 mètres jusqu'au point de départ.

Les mesures mentionnées sont métriques.

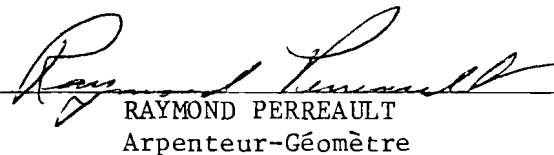
Les présentes descriptions techniques sont en référence à un plan préparé par l'arpenteur soussigné en date du 11 Juin 1984, lequel plan fait partie intégrante du présent document.

Daté à Sillery le onzième jour de Juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre sous le numéro 9934 de mes minutes.

Copie conforme à la minute originale conservée en mon greffe.

SILLERY, le 12^e Juin 1984


Raymond Perreault, a.g.


RAYMOND PERREAULT
Arpenteur-Géomètre

No.: 9934.....

Sillery, le 11 Juin 1984.....

Modification du plan directeur de
zonage de la ville de Charlesbourg.
Zone B/A-1-Z (nouvelle),
Zone B-9-Z (nouvelle),
Zone C-4-Z (modifiée),
Zone G-1-Z (modifiée).

Raymond Perreault

ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

1320, ave Fitzpatrick, Sillery, Qué.
G1T 2H7

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1689-1-2604)

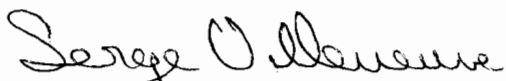
AMENDEMENT AU REGLEMENT DE ZONAGE 251 DE L'EX-CITE DE CHARLESBOURG - ZONES
C-4-Z ET G-1-Z (modifiées) - ZONES B/A-1-Z ET B-9-Z (nouvelles).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal à sa séance du 3 juillet 1984, a adopté le règlement 84-1689 ayant pour but de modifier les zones C-4-Z et G-1-Z pour créer les nouvelles zones B-9-Z et B/A-1-Z afin de permettre la construction d'habitations jumelées, uni et bifamiliales localisée au nord de la rue Lajeunesse;

2e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique tenue le 3 juillet 1984 à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 9 juillet 1984:



SERGE VILLENEUVE, notaire,
Greffier-Adjoint de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1689-2-2605)

AVIS DE DEPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ELECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg et faisant l'objet d'un amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg;

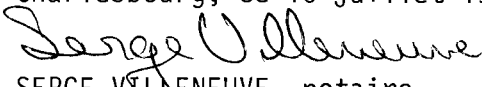
2e- QUE le règlement 84-1689 amende le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg afin de modifier les zones C-4-Z et G-1-Z pour créer les nouvelles zones B/A-1-Z et B-9-Z afin de permettre la construction d'habitations unifamiliales dans la zone B/A-1-Z et la construction d'habitations jumelées, uni et bifamiliales dans la zone B-9-Z et localisée au nord de la rue Lajeunesse;

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précités, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit;

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis;

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe à la liste électorale aura lieu à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg le 26 juillet 1984.

Charlesbourg, ce 10 juillet 1984:


SERGE VILLENEUVE, notaire,
Greffier-adjoint de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1689-3-2606)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 3 JUILLET 1984, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES B-8-Z, B-17-X, AD-1-Z, F-5-Z, D-21-Z, L-3-Z B-1-Z CONTIGUES AUX ZONES C-4-Z ET G-1-Z (modifiées) ET LES ZONES B/A-1-Z ET B-9-Z (nouvelles).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 3 juillet 1984, ce Conseil a adopté le règlement 84-1689, savoir:

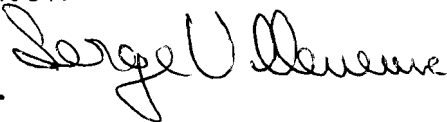
NOTE EXPLICATIVE

Le règlement 84-1689 amende le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg dans le but de modifier les zones C-4-Z et G-1-Z pour créer les nouvelles zones B/A-1-Z et B-9-Z afin de permettre la construction d'habitations unifamiliales dans la zone B/A-1-Z et la construction d'habitations jumelées, uni et bifamiliales dans la zone B-9-Z, le tout localisée au nord de la rue Lajeunesse.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 3 juillet 1984, sont habiles à voter sur le règlement 84-1689 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones C-4-Z et G-1-Z (modifiées) et B/A-1-Z et B-9-Z (nouvelles) par au moins douze propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 27 juillet 1984:

SERGE VILLENEUVE, notaire,
Greffier-adjoint de la Ville.



VILLE DE CHARLESBOURGAVIS PUBLIC
(No: 1689-4-2607)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 3 JUILLET 1984, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES C-4-Z ET G-1-Z (modifiées) ET B/A-1-Z ET B-9-Z (Nouvelles).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 3 juillet 1984, ce Conseil a adopté le règlement 84-1689, savoir:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement 84-1689 amende le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg dans le but de modifier les zones C-4-Z et G-1-Z pour créer les nouvelles zones B/A-1-Z et B-9-Z, afin de permettre la construction d'habitations unifamiliales dans la zone B/A-1-Z et la construction d'habitations jumelées, uni et bifamiliales dans la zone B-9-Z, le tout localisée au nord de la rue Lajeunesse.

2e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 3 juillet 1984, s'il s'agit de personnes physiques ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 84-1689 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon les articles 385 à 396 de la même Loi;

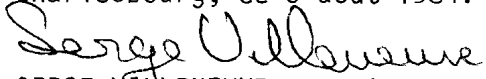
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement 84-1689 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9H00 à 19H00, sans interruption les 13 et 14 août 1984;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement en question fasse l'objet d'un scrutin secret est de 36 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur ce règlement peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 14 août 1984 à 19H10 à la salle du Conseil à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

Charlesbourg, ce 6 août 1984:


SERGE VILLENEUVE, notaire,
Greffier-adjoint de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOUR C

AVIS PUBLIC
(No: 1689-5-2608)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, le règlement 84-1689 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, lors de la tenue du registre les 13 et 14 août 1984 de 9H00 à 19H00, sans interruption;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg dans le but de modifier les zones C-4-Z et G-1-Z pour créer les nouvelles zones B/A-1-Z et B-9-Z, afin de permettre la construction d'habitations unifamiliales dans la zone B/A-1-Z et la construction d'habitations jumelées, uni et bifamiliales dans la zone B-9-Z, et localisée au nord de la rue Lajeunesse;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau;

4e- QUE le règlement 84-1689 entre en vigueur, aujourd'hui jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 17 août 1984:



SERGE VILLENEUVE, notaire,
Greffier-adjoint de la Ville.

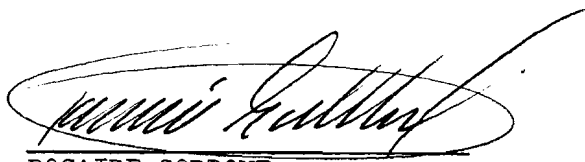
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1689-1-2604, 1689-2-2605,
1689-3-2606, 1689-4-2607,
1689-5-2608

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai pu-
blié les cinq (5) avis publics annexés au règlement 84-1689 en af-
fichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le
9 juillet 1984 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de
Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le
10 juillet 1984, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de
Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le
27 juillet 1984, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de
Ville;
- 4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le
6 août 1984, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le
17 août 1984, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg, ce 16 août 1985



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

227

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures
d'enregistrement des person-
nes habiles à voter sur le rè-
glement 84-1689.

Le Conseil Municipal de la Ville de Char-
lesbourg, à sa séance du 3 juillet 1984, a adopté le règlement
no 84-1689 concernant: Amendement au règlement 251 de l'ex-Cité de
Charlesbourg - zones C-4-Z et G-1-Z (modifiées) - zones B/A-1-Z et B-9-Z
(nouvelles).

L'avis public no 1689-4-2607 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 84-1689 a été publié
le 6 août 1984 conformément à la Loi.

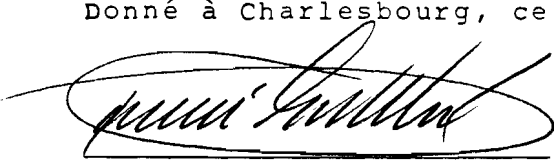
La procédure d'enregistrement des personnes
habiles à voter sur le règlement no 84-1689 a été tenue les 13
et 14 août 1984 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption,
au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme respon-
sable du registre, ou en son absence, par _____.

Durant cet intervalle, le bureau du greffier
est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi
sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à
l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 16 août 1985.


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

208

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

REGLEMENT NO: 84-1689

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 370 et suivants,
le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 13, 14 août
1984.

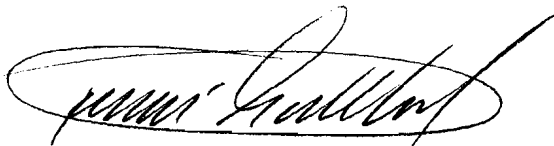
Que le nombre de signature des personnes ha-
biles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin
sur le règlement no 84-1689 est de 36.

Que 0 personnes habiles à voter sur
le règlement 84-1689 se sont enregistrées les 13, 14 août 1984
_____.

Que lecture publique du présent certificat
a été faite le 14 août 1984 en présence de M. Joscelyn Roy
_____ conseiller, à 19:10 heures.

Que le règlement 84-1689 est donc réputé
approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la
Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 16 août 1985.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.